

- 15 employés de 1^{re} classe ;
- 12 id. de 2^e id. ;
- 4 archivistes-expéditionnaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classes ;
- 3 dessinateurs du génie. (*Monit.* des 25-26 mai 1900.)

186. — 17 MAI 1900. — Arrêté royal.

— *Personnel civil du service administratif des établissements de fabrication de l'artillerie.* (*Monit.* du 20 mai 1900.)

Par arrêté royal du 17 mai 1900, le cadre des fonctionnaires et employés civils du service administratif des établissements de fabrication de l'artillerie est fixé comme suit :

- 1 employé supérieur ;
- 1 id. principal de 1^{re} classe ;
- 2 employés principaux de 2^e classe ;
- 2 id. id. de 3^e id. ;
- 9 employés de 1^{re} classe.
- 5 id. de 2^e id. ;
- 11 id. de 3^e id. ;
- 3 portiers.

187. — 19 MAI 1900. — Union postale universelle. (*Monit.* du 19 mai 1900.)

L'Allemagne a adhéré pour la partie des Iles Samoa, placée sous son protectorat, à l'Union postale universelle de Washington du 15 juin 1897, tant pour la Convention principale que pour les autres actes du Congrès (sauf pour l'arrangement sur les livrets d'identité).

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT.

188. — 20 MAI 1900. — Arrêté ministériel. — Administration des chemins de fer de l'État. — Admission à la fonction d'ingénieur. (*Monit.* des 28-29 mai 1900.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT),

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1894, réglant l'admission à la fonction d'ingénieur dans l'administration des chemins de fer de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1894, déterminant les programmes détaillés et les conditions des examens préalables et des concours prévus aux articles 2 et 5 de l'arrêté royal précité,

Arrête :

Article unique. La disposition de l'article 2 de

l'arrêté ministériel précité du 20 décembre 1894, ainsi conçue :

« Il est exigé au moins les cinq dixièmes des points sur l'ensemble des matières de chaque catégorie, »

Est abrogée et remplacée par celle qui suit :

« Il est exigé au moins les cinq dixièmes des points sur l'ensemble des matières des cinq catégories. »

189. — 22 MAI 1900. — Arrêté ministériel. — Milice. — Contingent. — Remise. (*Monit.* du 23 mai 1900.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice ;

Vu l'avis de M. le ministre de la guerre, en date du 21 mai 1900,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1900, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu par l'article 64 de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire à partir du 26 mai 1900, et aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux.

Art. 2. La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 13 juillet 1900.

190. — 25 MAI 1900. — Loi portant création de la commune de Septon (province de Luxembourg) (1). (*Monit.* du 27 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Palenge, Petite-Sommé et Septon sont séparées de la commune de Borlon et érigées en commune distincte, sous le nom de Septon.

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs n° 236. Séance du 7 juillet 1899, p. 378-379.

Séance de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport n° 86. Séance du 2 mars 1900, p. 100-101.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 20 avril 1900, p. 1054-1055.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport n° 73. Séance du 1^{er} mai 1900, p. 478. Vote. Séance du 2 mai 1900, p. 506-507.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi, par la ligne sinueuse et anguleuse marquée d'un liséré rouge carmin et désignée par les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L*, de manière à attribuer à la nouvelle communes les sections cadastrales *C, D, E* en entier.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Septon et est réduit de neuf à sept pour Borlon.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Borlon sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant revision du tableau de classification des communes.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

191. — 25 MAI 1900. — Arrêté royal.

— *Traitements des maîtres d'études et des maitresses d'études des écoles normales de l'État.* (Monit. des 25-26 mai 1900.)

Léopold II, etc., vu la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893 sur l'instruction primaire;

Revu notre arrêté du 1^{er} juillet 1898;

Vu le règlement général des établissements normaux primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896;

Voulant, en exécution de l'article 45 de ce règlement, fixer le taux des traitements des maîtres et des maitresses d'études des écoles normales primaires de l'État;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1900, les traitements des maîtres et des maitresses d'études des écoles normales primaires de l'État, sont fixés comme suit :

Maîtres d'études.

Traitement initial fr. 1,400

Pouvant être porté :

Après 5 années de grade, à . .	fr. 1,700
— 40 —	1,900
— 45 — —	2,100
— 20 — —	2,300

Maitresses d'études.

Traitement initial fr. 1,200

Pouvant être porté :

Après 5 années de grade, à . .	fr. 1,500
— 40 — —	1,700
— 45 — —	1,900
— 20 — —	2,100

Art. 2. Les dispositions des articles 1 et 3 de notre arrêté du 1^{er} juillet 1898 ne sont plus applicables aux agents ci-dessus désignés.

Dispositions transitoires.

Art. 3. L'augmentation à résulter de la première application du barème ci-dessus, ne peut dépasser 400 francs pour les agents qui comptent plus de quinze années de grade à la date du présent arrêté.

Art. 4. Il ne sera point apporté de réduction aux traitements actuels dont le montant dépasse les chiffres déterminés par le présent arrêté.

La différence sera conservée aux intéressés pour valoir sur les augmentations ultérieures.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. de Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

192. — 25 MAI 1900. — Arrêté ministériel. — Exécution de l'article 2 de la loi budgétaire du 29 décembre 1899 (1). (Monit. du 10 juin 1900.)

Le ministre des finances et des travaux publics
(M. P. DE SMET DE NAAYER),

Vu l'article 2 de la loi budgétaire du 29 décembre 1899, ainsi conçu :

« Les matériaux servant à la construction, à l'armement, au grèment et à l'ameublement des navires et bateaux, non exemptés des droits d'entrée par le tarif des douanes, peuvent être admis en franchise des droits aux conditions à déterminer par le ministre des finances et des travaux publics ».

Arrête :

Art. 1^{er}. La franchise des droits est accordée, sans formalités spéciales, pour les matériaux e

(1) Ce texte remplace celui qui figure au *Moniteur* du 2 juin 1900, p. 2545 à 2547.